AR_2026_007

Commune de SAINT-ILLIDE
République Française
Département du Cantal

ARRÊTÉ PORTANT RISQUE SANITAIRE - EAU IMPROPRE A LA CONSOMMATION

Vu le Code de la Santé Publique Livre III, Titre II, Chapitre I, section 1 : Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (articles R 1321-1 à R 1321-68) et à l'information des consommateurs (articles D 1321-103 à D 1321-105),
Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu les articles L1321-1, R1321-2, R1321-28 à 30 du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant l'évènement / les résultats d'analyses non-conformes en date du 3 novembre 2026,

Considérant que l'eau distribuée sur le réseau St Cernin/Tournemire présente un risque pour la santé des consommateurs,

ARRETE

Article 1 :

L'eau distribuée sur le réseau St Cernin/Tournemire est impropre à la consommation humaine dans les hameaux de Gounoulès et Le Castanier sur la commune de Saint-illide .

Article 2 :

En conséquence, son utilisation pour la boisson et la préparation des aliments et l'hygiène dentaire est interdite, ainsi que son utilisation pour le nettoyage et la désinfection des locaux et du matériel à usage professionnel au contact des denrées alimentaires jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur et conformément au programme de prélèvements et d'analyses.
Pour les usages sanitaires (lavage des dents, toilette) et de cuisine, l'eau pourra toutefois être portée au préalable à ébullition pendant au moins 5 minutes.

Article 3 :

De l'eau embouteillée sera mise à la disposition des consommateurs en substitution par la mairie de Saint-Illide.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Saint-Illide s'engage à s'assurer de la diffusion de cette information auprès de la population desservie par ce réseau.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet du Cantal et à Madame la Directrice Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes.

Date de reception de l'AR: 05/11/2026
015-211501911-AR_2026_007-AR
AGEDI

Article 6 :

Le maire de la commune de Saint-Illide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Illide, le 05 novembre 2026
Le Maire



Jean-Pierre CINQUALBRES

Date de transmission de l'acte: 05/11/2026
Date de reception de l'AR: 05/11/2026
015-211501911-AR_2026_007-AR
AGEDI